PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Rhône

Villeurbanne, le 1er décembre 2023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète,

VU la demande du 30 octobre 2023, reçue le 6 novembre 2023, complétée le 15 novembre 2023 et le 21 novembre 2023, aux termes de laquelle la société **AUCHAN RETAIL FRANCE** sise Centre Commercial Caluire 2 – 10 chemin Petit – 69300 Caluire sollicite l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023 pour les supermarchés Auchan Lyon Champvert, Lyon Etats-unis, Lyon la Duchère, Lyon Garibaldi, Lyon Felix Faure, Lyon Gerland/Girondin, Lyon Université,

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail ;

VU l'article L. 3132-23 prévoyant que l'arrêté peut être étendu aux établissements de la même localité exerçant la même activité s'adressant à la même clientèle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 accordant une dérogation au repos dominical pour le 24 décembre 2023 au profit de tous les commerces de détail du département du Rhône;

VU la consultation sur la demande de la société AUCHAN RETAIL FRANCE effectuée en date du 7 novembre 2023 auprès de :

- L'union départementale CFDT,
- L'union départementale CFTC,
- L'union départementale CGT,
- L'union départementale FO,
- L'union départementale CFE-CGC,
- Le conseil municipal de la commune concernée,
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- Le MEDEF Lyon-Rhône,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône,
- La CPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion ;

VU l'accord collectif d'entreprise applicable aux établissements inclus dans l'UES ATAC en date du 12 février 2015 relatif au travail du dimanche ;

CONSIDERANT :

- que le demandeur ne bénéficie pas pour ses établissements implantés sur Lyon d'un arrêté municipal autorisant l'ouverture dominicale les 24 et 31 décembre 2023;
- que ces veilles de fêtes de fin d'année représentent une part importante de leurs chiffres d'affaires annuels et qu'elles sont des temps forts de l'année pour ces magasins et leurs clientèles.

CONSIDERANT que l'accord collectif comporte :

- les contreparties accordées au salarié privé de repos dominical.
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,
- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

CONSIDERANT :

- que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- qu'ils pourront éventuellement revenir sur leur volontariat dans les conditions prévues par l'article L, 3132-25-4 du code du travail .

ARRETE :

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE est **ACCORDEE** pour **le dimanche 31 décembre 2023.**

Article 2 : La présente dérogation au repos dominical pour le dimanche 31 décembre 2023 est étendue aux supermarchés et hypermarchés et établissements exerçant une activité de commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire situés dans le département du Rhône.

Article 3 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour
l'égalité
des chances,

Vanina NICOLI

Voies de recours : la présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois, par recours contention devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut saisi par courrier ou par voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.